

➤ VOUS FAITES APPEL A UN SERVICE PRESTATAIRE

Les Services d'aide et d'accompagnement (SAAD)

Les SAAD désignent les organismes privés ou publics qui interviennent en qualité de prestataires, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie.

Ils accompagnent notamment les personnes âgées dépendantes, les personnes handicapées ainsi que les familles fragilisées pour favoriser le maintien à domicile.

Le régime juridique des SAAD est modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Le Département est en charge du contrôle de ces services.

L'organisme est employeur du salarié :

- Il vous facture les prestations effectuées,
- Il s'occupe de toutes les formalités administratives.

BON A SAVOIR :

Les SAAD proposent des solutions d'aide au répit.
Voir fiche : « Offres de répit »

➤ VOS CAISSES DE RETRAITE PRINCIPALES ET COMPLEMENTAIRES

Chacune d'entre elles définit ses critères d'intervention. **Sollicitez-les.**

➤ VOTRE COMPLEMENTAIRE SANTE (MUTUELLE)

Contactez l'organisme pour étudier les possibilités de prise en charge.

➤ L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE AU TITRE DE L'AIDE MENAGERE

Vous avez plus de 65 ans ou
Vous avez 60 ans avec une inaptitude au travail ou
Vous êtes en situation de handicap

Des heures d'aide ménagère peuvent être **partiellement** prises en charge si vos ressources sont inférieures au barème en vigueur.

Barème au 1^{er} janvier 2020 :

Pour une personne seule : 903.20 €/mois

Pour un couple : 1 402.22 €/mois

Vous devez obligatoirement recourir à un service prestataire autorisé par le Département et habilité à l'aide sociale.

Adressez-vous à la mairie de votre domicile.

➤ L'APA (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE)

Vous avez plus de 60 ans et vous avez besoin d'aide pour faire votre toilette, vous habiller, vous déplacer dans votre logement...

L'APA peut prendre en charge une partie des dépenses d'aide à la personne selon votre niveau de perte d'autonomie, vos besoins et les ressources de votre foyer. Pour effectuer votre demande : www.calvados.fr, rubrique - services en ligne. Pour tous renseignements :

Contactez le CLIC ou l'équipe APA de votre secteur d'habitation.

➤ LA PCH (PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP)

Adressez-vous à la MDPH, ou à l'antenne locale, de votre secteur.

BON A SAVOIR :

- L'aide sociale départementale d'aide ménagère est récupérable sur succession. L'APA et la PCH ne sont pas récupérables sur succession.
- Ces différentes aides ne sont pas cumulables entre elles sauf l'aide sociale départementale au titre de l'aide ménagère avec la PCH.



L'AIDE A DOMICILE

Avril 2020



VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR :

❖ Les gestes de la vie courante

Vous lever, vous asseoir, vous coucher, faire votre toilette, vous habiller, préparer et prendre vos repas, vous déplacer dans votre logement, aller aux toilettes, prendre vos médicaments...

❖ Les activités de la vie quotidienne

Entretien de votre domicile et votre linge, faire vos courses, entretenir votre jardin, effectuer vos démarches administratives...

❖ Les gestes qui concernent la vie sociale et les activités à l'extérieur

Vous promener, sortir votre animal de compagnie, prendre les transports en commun, vous rendre chez le coiffeur, le médecin...

VOUS POUVEZ :

- Employer directement un salarié
- Employer un salarié par l'intermédiaire d'un service mandataire
- Recourir à un service prestataire

➤ VOUS EMPLOYEZ DIRECTEMENT UN SALARIE A DOMICILE

Pour le recruter, vous pouvez :

- utiliser votre réseau de connaissance ou
- déposer une offre d'emploi sur www.particulieremploi.fr ou
- vous adresser à

Réseau Particulier Emploi Caen

09 72 72 72 76 (appel non surtaxé)

52 avenue de l'hippodrome 14000 Caen

normandie@particulieremploi.fr

Sur rendez-vous.

BON A SAVOIR :

Renseignez-vous auprès de la FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs de France) : www.fepem.fr

Pour déclarer un salarié à domicile, vous devez prendre contact avec :

L'URSSAF

CS 60001

14045 Caen Cedex 9

☎ 3957

www.urssaf.fr

ou

Le centre national du CESU

63 rue de la Montat

42961 Saint Etienne Cedex 9

☎ 0820 00 23 78

www.cesu.urssaf.fr

Vous aurez des renseignements sur la rédaction du contrat de travail, les cotisations salariales et patronales...

Le CESU facilite les démarches administratives pour déclarer la rémunération versée à un salarié à domicile pour des activités de services à la personne.

BON A SAVOIR :

Vous bénéficiez du crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile, sur les frais engagés, déduction faite des sommes octroyées dans le cadre de l'APA, de la PCH ou de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

➤ VOUS EMPLOYEZ UN SALARIE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN SERVICE MANDATAIRE

Les Services à la personne (SAP)

Les SAP définis dans le code du travail (Art. L. 7232-1), désignent des activités de garde d'enfants, de tâches ménagères ou familiales ou encore d'assistance aux personnes âgées ou handicapées quand elles sont exercées en mode mandataire.

Le SAP, organisme mandataire se charge :

- du recrutement et du remplacement,
- de la gestion administrative du salarié (contrat de travail, bulletin de paie, calcul et déclaration des cotisations sociales).

Vous êtes employeur :

- Vous payez le salaire et les charges patronales de l'employé,
- Vous réglez les frais de gestion de l'organisme.

Les services mandataires reçoivent un agrément par la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), service de l'Etat. Ils s'engagent à respecter un cahier des charges.

BON A SAVOIR :

Quel que soit votre choix, renseignez-vous sur les crédits d'impôts et les avantages fiscaux www.impots.gouv.fr